

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE FETE DE LA MUSIQUE

Considérant que la Fête de la musique est un événement festif qui nécessite de prendre des mesures pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,
Considérant que lors de cette manifestation, la police a constaté des nuisances sonores au-delà de ce qui est communément admis pour ce type de manifestation, liées à la présence de musique électronique avec un haut niveau de basse,
Considérant que ce type de diffusion constitue un trouble à la tranquillité publique.

ARRETE

Article premier : autorisation Madame Valérie EL HAMINE, Maire d'Anzin-Saint-Aubin, sis10 bis rue Henri Cadot autorise la diffusion de la musique le 21 juin 2024 de 11h00 à 01h00.

Article 2 : validité et renouvellement La présente autorisation est essentiellement précaire et révoicable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité.

Article 3 : recours Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : publication et affichage La secrétaire générale de la mairie d'Anzin-Saint-Aubin, le commissaire principal de police d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Anzin-Saint-Aubin,
Le 21 juin 2024

Le Maire,
Valérie EL HAMINE